

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

de SAILHAN

Afférents !	! Qui ont t
au conseil ! En exercice ! part à la !	PRIS
municipal	délibération
! /	! /
11 ! 08	! 08
! /	! /

Séance du 05 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le mercredi 05 février à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BRUN, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

23 janvier 2025

Présents : SOULE ARTOZOUL Rosa, BRUN Didier, MARIA Jean-Michel, IGLESIAS Marie-Christine, MAUPOME Brigitte, JULIER Norbert,

DATE DE L'AFFICHAGE

23 janvier 2025

Absents/Excusés : CIEMNIEWSKI Benjamin procuration à JULIER Norbert, ARNAUD Guillaume procuration à BRUN Didier

Secrétaire de séance : IGLESIAS Marie-Christine

OBJET DE LA DELIBERATION

N°2025-01

Convention de servitudes
réseau transport
d'électricité (RTE) /
Commune de Saint-Lary
Soulan – Commune de
Sailhan

Dans le cadre du projet de restauration des lignes électriques aériennes 63 KV Eget 1-Saint-Lary-Eget 2 et Fabian-Saint-Lary -Maison-Blanche, l'entreprise réseau de transport d'électricité (RTE) sollicite la régularisation d'une convention de servitudes de surplomb et de support sur les parcelles cadastrées section B n° 408, B n° 409, B n° 18, parcelles indivises des Communes de Saint-Lary Soulan et de Sailhan.

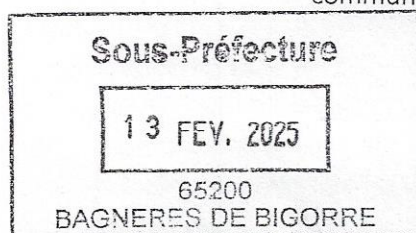
Au terme de cette convention, lesdites Communes reconnaissent à RTE d'une part, le droit de faire passer au-dessus de ces parcelles sur une longueur totale d'environ 1115 mètres, les conducteurs aériens et liaisons de télé-information liés à l'exploitation des ouvrages électriques et d'autre part, d'établir à demeure deux supports pour conducteurs aériens d'électricité.

De surcroît, lesdites Communes consentent à l'entreprise RTE, les droits suivants :

- Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages
- Par voie de conséquence, l'entreprise RTE pourra faire pénétrer sur la parcelle, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

A titre de compensation forfaitaire, l'entreprise RTE s'engage à verser une indemnité de mille huit cent quatre-vingt-quinze euros (1.895 €).

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.



Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités locales,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Décide :

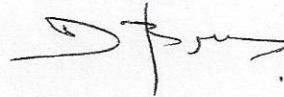
- ✓ D'approuver la convention de servitudes à intervenir entre RTE et les Communes de Saint-Lary Soulan et de Sailhan
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à la signer la convention de servitudes

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le maire précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire



Didier BRUN

